

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LE SECTEUR
SOCIOCULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET
GERMANOPHONE ET DE LA RÉGION WALLONNE – 329.02**

Convention collective de Travail du 26 juin 2018 déterminant les conditions de travail pour les institutions subventionnées par l'ONE et ressortissant à la sous-Commission Paritaire 329.02 pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne.

CHAPITRE 1 : : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 EMPLOYEURS

La présente Convention collective de Travail s'applique aux employeurs qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ressortir à la sous-Commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne ;
- être subventionnés par l'ONE pour la mise en œuvre de projet(s) d'accueil sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ci-dessous l'arrêté)

ARTICLE 2 TRAVAILLEURS

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et employés, masculins et féminins liés par un contrat de travail à l'employeur et affectés pour tout ou partie de leur temps de travail au projet d'accueil extra-scolaire subventionné par l'ONE en application de l'arrêté.

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE ET BARÈMES

**ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE ET AUX BARÈMES**

Les dispositions reprises au présent chapitre s'appliquent exclusivement aux employeurs qui ne sont pas déjà liés par une autre convention collective de travail plus favorable relative aux classifications de fonction et aux barèmes, applicable en Commission Paritaire 329 ou ses sous-commissions paritaires.

Commentaire : L'évaluation du caractère plus favorable visé ci-dessous se fait sur base d'une comparaison entre les barèmes cumulés de tous les niveaux d'anciennetés reconnus par les conventions collectives concernées.

ARTICLE 4

Les parties conviennent que les travailleurs affectés pour tout ou partie de leur temps de travail au projet d'accueil extrascolaire subventionné par l'ONE en vertu de l'arrêté sont rémunérés comme suit :

- lorsqu'ils sont affectés en tout ou partie au projet d'accueil extrascolaire en qualité d'accueillant(e) au sens de l'article 16 § 1^{er} du Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, la rémunération doit correspondre au moins au niveau 3 des barèmes déterminés dans la convention collective de travail du 26 juin 2018 fixant les conditions de rémunération pour certains secteurs de la sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté française.
- Lorsqu'ils sont affectés en tout ou partie au projet d'accueil extrascolaire en qualité de responsable au sens de l'article 16 § 2 du Décret précité, la rémunération doit correspondre au moins au niveau 4.2 ou 5 en fonction du nombre de travailleurs coordonnés des barèmes déterminés dans la convention collective de travail du 26 juin 2018 fixant les conditions de rémunération pour certains secteurs de la sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté française.

CHAPITRE 3 : JOURS DE CONGÉ EXTRA-LÉGAUX

ARTICLE 5 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les parties conviennent de l'octroi de 4 jours de congé supplémentaires, extralégaux, en sus des 20 jours légaux de vacances annuelles, en régime de travail de 5 jours par semaine.

En cas d'occupation à temps partiel, le bénéfice du volume horaire correspondant à 4 jours de congé s'en trouve proratisé sur base du régime de travail.

ARTICLE 6 SITUATION EXISTANTE

La disposition conventionnelle n'est pas cumulative de jours déjà octroyés dans l'institution par règlement de travail ou convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise :

- Si l'institution octroie déjà au moins 4 jours supplémentaires, elle en reste à ce nombre de jours sur base des dispositions déjà d'application dans l'institution.
- Si elle octroie moins de 4 jours supplémentaires, elle augmente les jours de congés supplémentaires jusqu'à concurrence de 4 jours au total.

Les jours de congé liés à l'ancienneté ou à la fonction ainsi que le jour de congé communautaire ne sont pas pris en compte dans le total des 4 jours.

ARTICLE 7 MODALITÉS

L'octroi des jours de congé extralégaux visés à la présente convention collective de travail est basé sur les mêmes règles que les vacances annuelles légales, avec les mêmes assimilations, sauf les dispositions suivantes :

- L'année d'entrée en service, le droit à ces jours de congé, calculé sur base d'un volume horaire pour les travailleurs à temps partiel est proratisé au nombre de trimestres prestés (un trimestre est réputé presté si le travailleur a travaillé au moins 7 semaines).
- Sauf demande expresse du travailleur, les premiers congés pris sont réputés être les congés extralégaux visés par la présente convention.
- Les modalités de prise de congés sont celles qui sont déjà en place au sein de l'entreprise.
- Les congés extralégaux visés par la présente convention qui ne sont pas pris durant l'année, quelle qu'en soit la raison, sont perdus.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour l'exercice de vacances 2018, pour le personnel en fonction à la date de signature de la présente convention, les 4 jours sont attribués, en tenant compte des dispositions prévues aux articles 5 à 7. Pour les travailleurs qui ont quitté l'institution avant le 1^{er} juillet 2018, aucune valorisation n'est due.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par une lettre recommandée à la poste, adressée au président de la sous-Commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne.